



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 98 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Archil **Gheghechkori** (Géorgie)

I. Introduction

1. La question intitulée :
 - « Désarmement général et complet :
 - a) Notification des essais nucléaires;
 - b) Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000;
 - c) Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok);
 - d) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
 - e) Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques;
 - f) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus;
 - g) Transparence dans le domaine des armements;
 - h) Désarmement régional;
 - i) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
 - j) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
 - k) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;



- l) Relation entre le désarmement et le développement;
- m) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- n) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- o) Désarmement nucléaire;
- p) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- q) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- r) Réduction du danger nucléaire;
- s) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- t) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects;
- u) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;
- v) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales;
- w) Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires;
- x) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires;
- y) Missiles »

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 42/38 C du 30 novembre 1987, 64/31, 64/39, 64/45, 64/48, 64/51 et 64/54 du 2 décembre 2009, 65/45 à 65/47, 65/50, 65/52 à 65/54, 65/56, 65/57, 65/59, 65/60, 65/62, 65/64, 65/65, 65/68, 65/72 et 65/76 du 8 décembre 2010, et à la décision 65/517 du 8 décembre 2010.

2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 3^e séance, le 3 octobre 2011, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 87 à 106. Ce débat a eu lieu de la 3^e à la 9^e séance, du 3 au 7 et les 10 et 11 octobre (voir A/C.1/66/PV.3 à 9). La Commission a également consacré 11 séances, du 12 au 14, du 17 au 21 et les 24 et 25 octobre, à un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, ainsi qu'à des débats avec des experts indépendants et au suivi des résolutions et décisions adoptées lors de sessions antérieures (voir A/C.1/66/PV.10 à 20). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 10^e à la 20^e séance, du 12 au 14, du 17 au 21 et les 24 et 25 octobre (voir A/C.1/66/PV.10 à 20). Toutes les décisions concernant les projets de résolution

et de décision ont été prises de la 21^e à la 24^e séance, du 26 au 28 et le 31 octobre (voir A/C.1/66/PV.21 à 24).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement (A/66/27);
- b) Rapport de la Commission du désarmement pour 2011 (A/66/42);
- c) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/66/97 et Add.1);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/66/111 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général sur l'adoption de mesures de confiance aux échelons régional et sous-régional (A/66/112 et Add.1);
- f) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/66/115 et Add.1);
- g) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/66/127);
- h) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire, la réduction du danger nucléaire et la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/66/132 et Add.1);
- i) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/66/154 et Add.1);
- j) Rapport du Secrétaire général relatif au traité sur le commerce des armes (A/66/166 et Add.1);
- k) Rapport du Secrétaire général relatif à l'information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques (A/66/176);
- l) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (A/66/177);
- m) Note du Secrétaire général transmettant le rapport pour 2009 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques relatif à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (A/66/171);
- n) Lettre datée du 1^{er} août 2011, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/65/920);
- o) Lettre datée du 14 juillet 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/157);
- p) Lettre datée du 5 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica (A/C.1/66/2).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution

1. Projet de résolution A/C.1/66/L.3

5. À la 13^e séance, le 17 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 » (A/C.1/66/L.3). Par la suite, le Bangladesh et Sri Lanka se sont portés coauteurs du projet de résolution.

6. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/66/L.3 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le sixième alinéa du préambule, par 110 voix contre 7, avec 47 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Japon, Micronésie (États fédérés de), Panama

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de

Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tonga

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le neuvième alinéa du préambule, par 111 voix contre 7, avec 44 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Monaco, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tonga

c) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/66/L.3 a été adopté par 105 voix contre 52, avec 10 abstentions (voir par. 70 du projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit² :

¹ Par la suite, les délégations de l'Albanie, de la Lettonie et de Monaco ont informé la Commission qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir. La délégation de la France a informé la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

² Par la suite, les délégations du Kirghizistan, de la Mauritanie et du Mozambique ont informé la Commission qu'elles auraient voté en faveur du projet de résolution si elles avaient été présentes.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse

Se sont abstenus :

Arménie, Cameroun, Chine, El Salvador, Inde, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Samoa, Tonga

2. Projet de résolution A/C.1/66/L.4

7. À la 16^e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Albanie a présenté, au nom de l'Albanie, du Cambodge et de la Norvège, un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/66/L.4).

8. À la 23^e séance, le 28 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution, établi par le Secrétaire général.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.4 par 155 voix contre zéro, avec 17 abstentions (voir par. 70 du projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit³ :

³ Par la suite, la délégation de la République populaire démocratique de Corée a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Libye, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam

3. Projet de résolution A/C.1/66/L.6

10. À la 22^e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/66/L.6). Par la suite, le Bangladesh et le Congo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.6 sans le mettre aux voix⁴ (voir par. 70 du projet de résolution III).

⁴ La représentante des États-Unis d'Amérique a informé la Commission que sa délégation ne se prononcerait pas sur le projet de résolution A/C.1/66/L.6.

4. **Projet de résolution A/C.1/66/L.7**

12. À la 17^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/66/L.7). Par la suite, le Bangladesh s'est porté coauteur du projet de résolution.

13. À sa 22^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.7 sans le mettre aux voix⁵ (voir par. 70 du projet de résolution IV).

5. **Projet de résolution A/C.1/66/L.8**

14. À la 17^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/66/L.8). Par la suite, le Bangladesh, le Brésil et le Congo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

15. À la 22^e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.8 par 120 voix contre 4, et 49 abstentions (voir par. 70, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

⁵ La représentante des États-Unis a informé la Commission que sa délégation ne se prononcerait pas sur le projet de résolution A/C.1/66/L.7.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

6. Projet de résolution A/C.1/66/L.15

16. À la 13^e séance, le 17 octobre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution intitulé « Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2015 et Comité préparatoire » (A/C.1/66/L.15).

17. A la 23^e séance, le 28 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général relative aux incidences financières du projet de résolution.

18. À la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/66/L.15 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le septième paragraphe du préambule a été conservé par 169 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie,

Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Inde, Israël, Pakistan

b) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/66/L.15 a été adopté par 169 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 70, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Inde, Israël, Pakistan

7. **Projet de résolution A/C.1/66/L.18**

19. À la 16^e séance, le 19 octobre, le représentant du Mali a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et aussi de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Cameroun, de l'Érythrée, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Mali, de Malte, du Monténégro, du Maroc, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la République dominicaine, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et du Tchad un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (A/C.1/66/L.18). Par la suite, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Danemark, El Salvador, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Islande, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Soudan du Sud, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

20. À la 22^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 70, projet de résolution VII).

8. **Projet de résolution A/C.1/66/L.19**

21. À la 13^e séance, le 17 octobre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/66/L.19).

22. À la 21^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.19 sans le mettre aux voix (voir par. 70, projet de résolution VIII).

9. **Projet de résolution A/C.1/66/L.26**

23. À la 15^e séance, le 18 octobre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, du Népal, du Pakistan, du Pérou, du Sri Lanka et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/66/L.26). Par la suite, le Bangladesh, le Congo, le Koweït et la République démocratique du Congo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

24. À la 21^e séance, le 26 octobre, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.26 sans le mettre aux voix (voir par. 70, projet de résolution IX).

10. **Projet de résolution A/C.1/66/L.27**

25. À la 15^e séance, le 18 octobre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom de son pays et du Bélarus, de l'Égypte, de l'Italie, de la Malaisie, du Pérou, de la République arabe syrienne et de l'Ukraine, un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/66/L.27). Par la

suite, le Bangladesh et la République démocratique du Congo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

26. À la 21^e séance, le 26 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/66/L.27 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 133 voix contre une, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Inde

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Lettonie, Lituanie, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse

b) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/66/L.27 a été adopté par 165 voix contre une, avec 3 abstentions (voir par. 70, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

⁶ La délégation turque a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

⁷ La délégation koweïtienne a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour. La délégation kirghize a ultérieurement fait savoir au Secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Inde

Se sont abstenus :

Bhoutan, Fédération de Russie, Pologne

11. Projet de résolution A/C.1/66/L.28

27. À la 15^e séance, le 18 octobre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom de son pays et de l'Équateur, de l'Égypte, du Kazakhstan, de la Malaisie, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone, de l'Ukraine et de l'Uruguay, un projet de résolution intitulé « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional » (A/C.1/66/L.28). Par la suite, le Bangladesh et le Koweït se sont portés coauteurs du projet de résolution.

28. À la 21^e séance, le 26 octobre, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 70, projet de résolution XI).

12. Projet de résolution A/C.1/66/L.29

29. À la 15^e séance, le 18 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom de son pays et de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Belgique, du Belize, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Chili, de Chypre, du Costa Rica, de la Côte

d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Lesotho, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, du Mali, de Malte, de la Micronésie (États fédérés de), du Monténégro, du Népal, du Niger, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République démocratique du Congo, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Kitts-et-Nevis, du Sénégal, de la Serbie, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, du Swaziland, du Tchad, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et de la Zambie, un projet de résolution intitulé « Transparence dans le domaine des armements » (A/C.1/66/L.29). Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, l'Équateur, El Salvador, la Géorgie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, le Guyana, Haïti, le Honduras, l'Islande, Israël, la Jamaïque, la Malaisie, Monaco, la Mongolie, le Paraguay, le Samoa, Saint-Marin, le Suriname et Trinité-et-Tobago se sont portés coauteurs du projet de résolution.

30. À la 22^e séance, le 27 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général relative aux incidences financières du projet de résolution.

31. À la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/66/L.29 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 150 voix contre zéro, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste,

Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 150 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

⁸ La délégation mauritanienne a ultérieurement informé la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été conservé par 151 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 b) a été conservé par 150 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles

Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

e) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du paragraphe 5 a été conservé par 149 voix contre zéro, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland,

Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Yémen

f) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 7 a été conservé par 150 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye,

⁹ Les délégations mauritanienne et norvégienne ont ultérieurement informé la Commission qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

g) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/66/L.29 a été adopté par 149 voix contre zéro, avec 25 abstentions (voir par. 70, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit¹⁰ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Yémen

13. Projet de résolution A/C.1/66/L.31/Rev.1

32. Un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » a été présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède (Coalition pour un nouvel agenda).

¹⁰ La délégation mauritanienne a ultérieurement informé la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

33. À la 23^e séance, le 28 octobre, le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom de la Coalition pour un nouvel agenda, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/66/L.31/Rev.1). Par la suite, l'Autriche s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

34. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/66/L.31/Rev.1 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 1 du dispositif par 163 voix contre 1, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Chine, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Inde, Israël, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 9 du dispositif par 160 voix contre 5, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹¹ :

¹¹ Par la suite, la délégation de la Géorgie a informé la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Bhoutan, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

c) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.31/Rev.1 dans son ensemble par 160 voix contre 6, avec 4 abstentions (voir par. 70, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit¹² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie,

¹² Par la suite, la délégation du Bhoutan a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Chine, Fédération de Russie, Micronésie (États fédérés de), Pakistan

14. Projet de résolution A/C.1/66/L.33

35. À la 18^e séance, le 21 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage » (A/C.1/66/L.33).

36. À sa 22^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.33 sans le mettre aux voix (voir par. 70, projet de résolution XIV).

15. Projet de résolution A/C.1/66/L.36

37. À la 15^e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus » (A/C.1/66/L.36) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Zambie. Par la suite, l'Albanie, le Bénin, El Salvador, la Géorgie, l'Islande, le Paraguay, le Pérou et la République démocratique du Congo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

38. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.36 sans le mettre aux voix (voir par. 70, projet de résolution XV).

16. **Projet de résolution A/C.1/66/L.38**

39. À la 23^e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé «*Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)*» (A/C.1/66/L.38) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok). Par la suite, l'Australie, le Bangladesh, le Burkina Faso, le Chili, la Chine, la Colombie, les Comores, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Jamaïque, le Japon, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Mexique, la Mongolie, le Népal, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République populaire démocratique de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Timor-Leste se sont associés au projet de résolution.

40. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.38 sans le mettre aux voix (voir par. 70, projet de résolution XVI).

17. **Projets de résolution A/C.1/66/L.40 et Rev.1**

41. À la 15^e séance, le 18 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé «*Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires*» (A/C.1/66/L.40).

42. À la 23^e séance, le 28 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/66/L.40/Rev.1).

43. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/66/L.40/Rev.1 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 2 du dispositif par 149 voix contre 3, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée,

République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Iran (République islamique d'), Pakistan, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Algérie, Chine, Égypte, Équateur, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Mauritanie, Myanmar, Oman, République arabe syrienne, Soudan, Yémen

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 3 du dispositif par 148 voix contre 2, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Pakistan, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Algérie, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

c) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.40/Rev.1 dans son ensemble par 151 voix contre 2, avec 23 abstentions (voir par. 70, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Pakistan, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen

18. Projet de résolution A/C.1/66/L.41

44. À la 12^e séance, le 14 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/66/L.41) au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica,

Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Haïti, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Ukraine et Zambie. Par la suite, Antigua-et-Barbuda, le Belize, le Burundi, le Cameroun, la Colombie, le Congo, Djibouti, l'Érythrée, le Gabon, la Géorgie, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, l'Islande, la Jordanie, le Kirghizistan, le Mozambique, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, la République de Moldova, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, le Samoa, la Serbie, le Tadjikistan, la Trinité-et-Tobago, la Turquie, l'Uruguay et le Vanuatu se sont joints au projet de résolution.

45. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/66/L.41 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le neuvième alinéa du préambule par 165 voix contre une, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Inde, Israël, Pakistan

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 2 du dispositif par 166 voix contre 3, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Bhoutan, Pakistan

c) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 8 du dispositif par 167 voix contre une, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine,

Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Inde, Maurice, République arabe syrienne

d) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 9 du dispositif par 161 voix contre 3, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Chine, Pakistan, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Brésil, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Israël, Venezuela (République bolivarienne du)

e) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 15 du dispositif par 164 voix contre une, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Argentine, Brésil, Inde, Israël, Pakistan

f) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.41 dans son ensemble par 156 voix contre une, avec 15 abstentions (voir par. 70, projet de résolution XVIII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maurice, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

19. Projet de résolution A/C.1/66/L.42

46. À la 12^e séance, le 14 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté, au nom de son pays et de l'Algérie, du Bangladesh, du Belize, du Bénin, du Brésil, du Brunéi Darussalam, du Burkina Faso, du Cambodge, du Chili, des Comores, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, des Fidji, du Guatemala, du

¹³ Par la suite, la délégation du Kirghizistan a informé le Secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour.

Guyana, d'Haïti, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Libye, de la Jamaïque, du Kenya, du Lesotho, de Madagascar, de la Malaisie, du Mexique, du Myanmar, du Népal, du Nicaragua, du Nigéria, du Pérou, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, de la République dominicaine, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Samoa, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, de Sri Lanka, de la Thaïlande, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay, du Viet Nam et du Zimbabwe, un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (A/C.1/66/L.42). Par la suite, le Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs du projet de résolution.

47. À sa 22^e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.42 par 127 voix contre 25, avec 22 abstentions (voir par. 70 du projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit¹⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

¹⁴ Par la suite, la délégation du Bélarus a informé la Commission qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Se sont abstenus :

Andorre, Arménie, Australie, Canada, Chypre, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Islande, Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Tadjikistan

20. Projet de résolution A/C.1/66/L.43

48. À la 15^e séance, le 18 octobre, le représentant du Japon a présenté, au nom de son pays et de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Lesotho, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Mali, du Maroc, du Monténégro, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Pérou, des Philippines, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, du Tchad, de la Thaïlande et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects » (A/C.1/66/L.43). Par la suite, l'Afghanistan, l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Belize, le Bénin, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, Chypre, le Congo, le Danemark, l'Érythrée, l'Estonie, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, la Jamaïque, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Mongolie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique du Congo, la Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, le Samoa, la Serbie, le Swaziland et la Trinité-et-Tobago se sont portés coauteurs du projet de résolution.

49. À la 22^e séance, le 27 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution, établi par le Secrétaire général.

50. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.43 sans le mettre aux voix (voir par. 70 du projet de résolution XX).

21. Projet de résolution A/C.1/66/L.45

51. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/66/L.45), déposé par l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, le Cambodge, le Chili, le Congo, Cuba, le Gabon, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, la Libye, la Malaisie, Maurice, le Myanmar, le Népal, le Nicaragua, la République démocratique du Congo, le Soudan, le Sri Lanka, le Viet Nam et la Zambie. Par la suite, le Belize, les Comores, El Salvador, la Jamaïque, la Jordanie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs du projet de résolution.

52. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.45 par 110 voix contre 48, avec 12 abstentions (voir par. 70 du projet de résolution XXI). Les voix se sont réparties comme suit¹⁵ :

¹⁵ Par la suite, la délégation du Kirghizistan a informé le Secrétariat qu'elle aurait voté en faveur

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie, Tadjikistan

22. Projets de résolution A/C.1/66/L.47 et Rev.1

53. À la 12^e séance, le 14 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom de son pays et de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Cameroun, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, d'El Salvador, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, du Monténégro, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la

du projet de résolution si elle avait été présente.

Suisse, de la Trinité-et-Tobago, de l'Ukraine et de l'Uruguay, un projet de résolution intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement » (A/C.1/66/L.47).

54. À la 22^e séance, le 27 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.1/66/L.47 et de la Colombie, de l'Islande, du Lesotho, des Palaos et de la Turquie, un projet de résolution révisé (A/C.1/66/L.47/Rev.1).

55. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.47/Rev.1 par 157 voix contre zéro, avec 18 abstentions (voir par. 70 du projet de résolution XXII). Les voix se sont réparties comme suit¹⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iran (République islamique d'), Koweït, Liban, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

¹⁶ Par la suite, la délégation de l'Ouzbékistan a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de ne pas se prononcer sur le projet de résolution.

23. **Projet de résolution A/C.1/66/L.48**

56. À la 13^e séance, le 17 octobre, le représentant de l'Inde a présenté, au nom de son pays et de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, du Belize, du Bhoutan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Cambodge, du Canada, du Chili, du Congo, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de Maurice, de Monaco, du Monténégro, du Myanmar, du Népal, de la Norvège, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République de Moldova, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Roumanie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Serbie, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, de Sri Lanka, de la Thaïlande et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/66/L.48).

57. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.48 sans le mettre aux voix (voir par. 70 du projet de résolution XXIII).

24. **Projet de résolution A/C.1/66/L.49**

58. À la 22^e séance, le 27 octobre, le représentant du Myanmar a présenté, au nom de son pays et de l'Algérie, du Bangladesh, du Bhoutan, de la Bolivie (État plurinational de), du Brunéi Darussalam, du Cambodge, du Congo, de Cuba, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Jordanie, du Kenya, de la Libye, de la Malaisie, du Népal, du Nicaragua, de l'Ouganda, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de la République dominicaine, de Samoa, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de Sri Lanka, du Soudan, de la Thaïlande, du Timor-Leste, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam et de la Zambie, un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/66/L.49). Par la suite, l'Équateur, les Fidji, le Koweït, la Mongolie et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

59. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/66/L.49 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 14 par 157 voix contre zéro, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁷ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie,

¹⁷ Par la suite, la délégation de l'Ukraine a informé la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Italie, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 16 par 164 voix contre une, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

¹⁸ Par la suite, les délégations de la Turquie et de l'Ukraine ont informé la Commission qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Pakistan

Se sont abstenus :

France, Israël, Ouzbékistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Ukraine

c) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/66/L.49 a été adopté par 113 voix contre 44, avec 18 abstentions (voir par. 70 du projet de résolution XXIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Arménie, Autriche, Bélarus, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Kirghizistan, Malte, Maurice, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Serbie, Suède, Tadjikistan

25. **Projet de résolution A/C.1/66/L.53**

60. À la 22^e séance, le 27 octobre, le représentant du Nigéria a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, auxquels s'est joint par la suite El Salvador, un projet de résolution intitulé « Interdiction de déverser des déchets radioactifs » (A/C.1/66/L.53), et l'a révisé oralement, remplaçant le neuvième alinéa du préambule, qui se lisait ainsi :

« *Accueillant avec satisfaction* la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire du 20 au 24 juin 2011 à Vienne et son document final, la Déclaration ministérielle, ainsi que le Plan d'action sur la sûreté nucléaire entériné par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-cinquième session ordinaire, et la convocation par le Secrétaire général de la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires le 22 septembre 2011, à New York »,

par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Accueillant avec satisfaction* la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire à Vienne du 20 au 24 juin 2011 et son document final, la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que le Plan d'action sur la sûreté nucléaire entériné par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-cinquième session ordinaire,

Notant la convocation par le Secrétaire général de la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires à New York le 22 septembre 2011 ».

61. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.1/66/L.53, tel que modifié oralement (voir par. 70 du projet de résolution XXV).

B. **Projets de décision**

1. **Projet de décision A/C.1/66/L.10**

62. À la 13^e séance, le 17 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté, au nom de son pays, de l'Égypte et de l'Indonésie, un projet de décision intitulé « Missiles » (A/C.1/66/L.10).

63. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/66/L.10 (voir par. 71 du projet de décision I) sans le mettre aux voix.

2. Projet de décision A/C.1/66/L.11

64. À la 14^e séance, le 17 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté, au nom de son pays et de la Chine, un projet de décision intitulé « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » (A/C.1/66/L.11).

65. À sa 21^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/66/L.11 (voir par. 71 du projet de décision II) sans le mettre aux voix.

3. Projet de décision A/C.1/66/L.50

66. À la 16^e séance, le 19 octobre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté, au nom de son pays, de l'Argentine, de l'Australie, du Costa Rica, de la Finlande, du Japon et du Kenya, un projet de décision intitulé « Traité sur le commerce des armes » (A/C.1/66/L.50).

67. À la 23^e séance, le 28 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de décision, établi par le Secrétaire général.

68. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/66/L.50 (voir par. 71 du projet de décision III) par 155 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Koweït, Libye, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Yémen

C. Notification des essais nucléaires

69. Aucune proposition n'a été présentée et la Commission n'a pris aucune décision au titre de l'alinéa a) du point 98 de l'ordre du jour.

III. Recommandation de la Première Commission

70. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire
contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées
d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 64/31 du 2 décembre 2009, 65/56, 65/76 et 65/80 du 8 décembre 2010, qui sont les plus récentes,

Ayant à l'esprit sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe à laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation tous les cinq ans d'une conférence d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et avaient adopté en conséquence une série de principes et objectifs,

Rappelant également que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions sur, respectivement, le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité²,

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »⁴,

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 ait adopté un document final de fond contenant des conclusions et des recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire⁵,

1. *Rappelle* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a réaffirmé la validité des mesures concrètes convenues dans le Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶;

2. *Décide* d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes convenues dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²;

3. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) D'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

⁴ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

⁵ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*, sect. I.

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

e) De diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) De s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires;

4. *Note* que les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 2000 et en 2010 ont constaté que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États parties non dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire;

5. *Engage* les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités préparatoires, la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité et convenues aux conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session une question intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ».

Projet de résolution II
Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction
de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert
des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009 et 65/48 du 8 décembre 2010,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'une assistance soit apportée pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Notant avec satisfaction les activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ et les progrès substantiels qui ont été accomplis dans la recherche d'une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les dix premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)², à Genève (2000)³, à Managua (2001)⁴, à Genève (2002)⁵, à Bangkok (2003)⁶, à Zagreb (2005)⁷, à Genève (2006)⁸, sur les rives de la mer Morte (2007)⁹, à Genève (2008)¹⁰ et à Genève (2010)¹¹, ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004)¹²,

Rappelant également qu'à la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Carthagène (Colombie) du 30 novembre au

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1.

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1.

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

⁶ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

⁷ Voir APLC/MSP.6/2005/5.

⁸ Voir APLC/MSP.7/2006/5.

⁹ Voir APLC/MSP.8/2007/6.

¹⁰ Voir APLC/MSP.9/2008/4 et Corr.1 et 2.

¹¹ Voir APLC/MSP.10/2010/7.

¹² Voir APLC/CONF/2004/5.

4 décembre 2009¹³, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et que les États parties ont adopté la Déclaration de Carthagène¹⁴ et le Plan d'action de Carthagène 2010-2014¹⁵ visant à renforcer la mise en œuvre et la promotion de la Convention,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi le nombre total d'États souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées à cent cinquante-sept,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, notamment en appliquant le Plan d'action de Carthagène 2010-2014¹⁵;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens;

8. *Invite et encourage de nouveau* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales pertinentes, le Comité international de la Croix-Rouge et

¹³ Voir APLC/CONF/2009/9.

¹⁴ Ibid., quatrième partie.

¹⁵ Ibid., troisième partie.

les organisations non gouvernementales pertinentes à participer à la onzième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Phnom Penh du 28 novembre au 2 décembre 2011, et à participer au programme des assemblées futures de la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la douzième Assemblée des États parties à la Convention et, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations et institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes, à prendre part à la douzième Assemblée des États parties et aux assemblées futures en qualité d'observateurs;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution III

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009 et 65/52 du 8 décembre 2010, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴, ainsi que les documents finals de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009⁵, et de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011⁶,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les dix dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'éradication de la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39)*.

³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁵ A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁶ A/65/896-S/2011/407, annexe I.

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁷ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

4. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2012, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;

5. *Encourage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁷;

6. *Invite à nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

⁷ Voir A/59/119.

Projet de résolution IV

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009 et 65/53 du 8 décembre 2010,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il faut qu'il soit dûment tenu compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords pertinents adoptés antérieurement, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 65/53¹,

Notant que la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, et la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011, se sont félicitées de l'adoption, sans vote, de ses résolutions 63/51 et 65/53 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements, et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques réalisés dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à l'efficacité de sa contribution à la réalisation du développement durable;

¹ A/66/97 et Add.1.

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, qu'elle demande au Secrétaire général de lui présenter, dans un rapport à sa soixante-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Projet de résolution V Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et les autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009 et 65/54 du 8 décembre 2010 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est dit dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment dit dans la Déclaration du Millénaire¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et

¹ Voir résolution 55/2.

transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement offrent à leurs États parties un mécanisme qui leur permet de résoudre par voie de consultations ou de coopération entre eux les problèmes qui peuvent surgir touchant l'objet de ces accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et consciente que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour répondre à leurs préoccupations de sécurité mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système international de sécurité ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, et la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011, ont salué l'adoption de ses résolutions 63/50 et 65/54 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et souligné que le multilatéralisme et les solutions convenues au niveau multilatéral, conformément à la Charte, étaient le seul moyen viable de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leur engagement individuel et collectif en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive pertinents à se consulter et à coopérer entre eux pour trouver une solution aux préoccupations qu'ils peuvent avoir concernant certains cas de non-respect ou concernant l'application de ces instruments, et ceci en suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir, dans la recherche d'une solution à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général qui contient les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 65/54²;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

² A/66/111 et Add.1.

Projet de résolution VI
Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité
en 2015 et Comité préparatoire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe à laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, à des intervalles de cinq ans, de conférences d'examen du Traité,

Rappelant les décisions de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,

Rappelant également la décision prise par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 au sujet de l'accroissement de l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité⁴, par laquelle elle a réaffirmé les dispositions de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité qui avait été adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Prenant note de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, aux termes de laquelle il a été convenu que les conférences d'examen devraient continuer à avoir lieu à des intervalles de cinq ans, et notant que, en conséquence, la prochaine conférence d'examen devrait avoir lieu en 2015,

Rappelant la décision de la Conférence d'examen de 2000 selon laquelle trois sessions du Comité préparatoire devraient avoir lieu au cours de l'année qui précède la conférence d'examen⁴,

Se félicitant des résultats auxquels a abouti la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2010, qui s'est tenue du 3 au 28 mai 2010⁶, et réaffirmant la nécessité d'appliquer intégralement les mesures de suivi y adoptées⁷,

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

⁴ *Ibid.*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

⁵ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1.

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁷ *Ibid.*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

1. *Prend note* de la décision des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ de tenir, après avoir procédé aux consultations appropriées, la première session du Comité préparatoire à Vienne, du 30 avril au 11 mai 2012;

2. *Invite* le Secrétaire général à fournir l'assistance nécessaire et les services, y compris d'établissement de comptes rendus analytiques, dont la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2015 et son Comité préparatoire pourront avoir besoin.

Projet de résolution VII

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/50 du 8 décembre 2010 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »², dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005³,

Rappelant en outre l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes⁵ lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, le 29 septembre 2009,

¹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

² A/59/2005.

³ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

⁴ Voir résolution 60/1, par. 94.

⁵ Voir Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, *Forum du désarmement*, n° 4, 2008, *La dynamique complexe des armes légères en Afrique de l'Ouest*. Disponible à l'adresse suivante : www.unidir.org.

Rappelant en outre la décision prise par la Communauté de créer un groupe des armes légères chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son programme de lutte contre les armes légères, dont le lancement a eu lieu le 6 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects⁶,

Rappelant, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui significatif à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006⁷,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

2. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;

4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible;

5. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et mettre en œuvre le Programme

⁶ A/66/177.

⁷ A/CONF.192/2006/RC/9.

d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸;

6. *Encourage* la coopération entre les organismes d'État, les organisations internationales et la société civile qui appuient les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

Projet de résolution VIII
Application de la Convention sur l'interdiction de la mise
au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi
des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 65/57, adoptée sans être mise aux voix le 8 décembre 2010, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 63/48 en date du 2 décembre 2008, quatre autres États ont adhéré à la Convention, ce qui porte à cent quatre-vingt-huit au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée « la deuxième Conférence d'examen »), y compris le rapport final consensuel², qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée que onze ans après son entrée en vigueur, la Convention restât un accord multilatéral unique interdisant une catégorie entière d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalisation de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention;

2. *Souligne* que la mise en œuvre de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques et en interdisant l'acquisition ou l'emploi d'armes chimiques, prévoit une assistance et une protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et organise la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;

3. *Souligne également* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-2/4.

4. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties à la Convention de détruire leurs armes chimiques et de détruire ou convertir leurs installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention;

5. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux mesures d'application nationales (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et avec l'efficacité voulue;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application à l'échelon national des obligations prévues à l'article VII, loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif à ces obligations et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel;

10. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes et se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre les armes chimiques;

11. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;

12. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties, rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire de ces dispositions contribue à l'universalité et réaffirme que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble;

13. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention,

assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

14. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

Projet de résolution IX Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009 et 65/45 du 8 décembre 2010 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'examen de toutes les questions de désarmement;
2. *Affirme* que les approches mondiale et régionales du désarmement sont complémentaires et que les deux démarches devraient être entreprises simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;
3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Désarmement régional ».

Projet de résolution X

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009 et 65/46 du 8 décembre 2010,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée parce que c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armement et de forces militaires le plus bas possible

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet;

¹ CD/1064.

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

Projet de résolution XI Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009 et 65/47 du 8 décembre 2010,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003, intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, puisque de telles mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la prolongation des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties;

3. *Réaffirme également* la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993¹;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas;

7. *Préconise* la promotion de mesures de confiance bilatérales et régionales mises en œuvre avec l'assentiment et la participation des parties concernées et destinées à prévenir les conflits et à empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent par accident;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.*

Projet de résolution XII Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003, 60/226 du 23 décembre 2005, 61/77 du 6 décembre 2006, 63/69 du 2 décembre 2008 et 64/54 du 2 décembre 2009, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹ constitue un pas important sur la voie de la transparence en matière militaire,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général réunissant les réponses reçues des États Membres sur le Registre pour 2009² et 2010³,

Se félicitant de la réponse apportée par les États Membres à la demande formulée aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, consistant à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations d'ordre plus général disponibles sur leurs arsenaux militaires, leurs achats effectués auprès de fabricants intérieurs et leurs politiques en la matière,

Se félicitant également que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre, au titre des informations générales complémentaires, des renseignements sur leurs transferts d'armes légères et de petit calibre,

Prenant note des débats axés sur la transparence en matière d'armement qui ont eu lieu à la Conférence du désarmement en 2010 et 2011,

Se déclarant préoccupée par la diminution, ces deux dernières années, du nombre des rapports communiqués au Registre,

Soulignant qu'il convient d'examiner la question de la tenue du Registre et de la poursuite de son développement, afin d'aboutir à un registre qui puisse susciter la participation la plus large possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris éventuellement en lui adressant un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de

¹ Voir résolution 46/36 L.

² A/65/133 et Add.1 à 5.

³ A/66/127.

1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁴, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et dans ses appendices et annexes⁵, des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général⁶, des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du rapport de 2006 du Secrétaire général⁷, et des recommandations figurant aux paragraphes 71 à 75 du rapport de 2009 du Secrétaire général⁸;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, des informations complémentaires sur leurs achats effectués auprès de fabricants intérieurs et leurs arsenaux militaires et à utiliser la colonne des « observations » du formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

4. *Invite également* les États Membres en mesure de le faire à fournir à titre volontaire des informations supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre, en s'inspirant du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre adopté par le groupe d'experts gouvernementaux en 2006⁹, ou selon toute autre méthode qu'ils jugeront appropriée;

5. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la question de l'étendue du contenu du Registre et de la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et à cette fin :

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et la poursuite de son élaboration, ainsi que sur les mesures de transparence concernant les armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qu'il constituera en 2012 dans la limite des ressources disponibles et suivant le principe d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et la poursuite de son élaboration, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question, afin qu'elle puisse prendre une décision à sa soixante-huitième session;

c) Prie le Secrétaire général de continuer d'aider les États Membres à se doter des capacités voulues pour soumettre des rapports utiles, y compris pour communiquer des informations sur les armes légères et de petit calibre;

6. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003, 2006 et 2009 sur la tenue du Registre et la poursuite de son élaboration, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

⁴ A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁵ A/55/281.

⁶ A/58/274.

⁷ Voir A/61/261.

⁸ Voir A/64/296.

⁹ A/61/261, annexe I.

7. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

8. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région ou sous-région, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

Projet de résolution XIII
Vers un monde exempt d'armes nucléaires :
accélération de la mise en œuvre des engagements
en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/59 du 8 décembre 2010,

Réitérant sa grave préoccupation face au danger que constitue pour l'humanité la possibilité de l'emploi d'armes nucléaires, et rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires¹,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Rappelant les décisions intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » et la résolution sur le Moyen-Orient, qui ont été adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², ainsi que le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ et en 2010⁴,

Rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ et réaffirmés par la Conférence d'examen de 2010,

Réaffirmant que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Traité,

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ continue d'avoir pour la réalisation du

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ Voir résolution 50/245.

désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et se félicitant des récentes ratifications du Traité par le Ghana et la Guinée,

Se déclarant de nouveau convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires consolide la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Rappelant que la Conférence d'examen de 2010 a encouragé la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires en vertu d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée, et exprimant l'espoir qu'il s'en suivra des efforts concertés à l'échelle internationale en vue de la création de pareilles zones dans des régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient,

Prenant note avec satisfaction de l'accord intervenu à la Conférence d'examen de 2010 sur des mesures concrètes en vue d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient,

Constatant les progrès accomplis dans le contexte des zones exemptes d'armes nucléaires, au premier rang desquels la ratification par la Fédération de Russie des Protocoles I et II au Traité de Pelindaba⁷, la présentation au Sénat des États-Unis d'Amérique, par le Gouvernement de ce pays, pour avis et approbation, des Protocoles au Traité de Pelindaba et au Traité de Rarotonga⁸, les consultations entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires sur le Protocole au Traité de Bangkok⁹, et la tenue de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, à New York le 30 avril 2010,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, tout en rappelant que la Conférence d'examen de 2010 a encouragé ces deux États à poursuivre les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires,

Rappelant que la Conférence d'examen de 2010 a réaffirmé et constaté que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ces armes et qu'il était de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité inconditionnelles et juridiquement contraignantes,

Déplorant qu'aucun progrès n'ait été réalisé vers des négociations multilatérales sur les questions relatives au désarmement nucléaire, y compris à la Conférence du désarmement, et soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, tout en appréciant l'intérêt des initiatives bilatérales et régionales,

Sachant que la première réunion du processus préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui aura lieu en mai 2012, commencera à préparer le terrain

⁷ Voir A/50/426, annexe.

⁸ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

pour ce qui est de vérifier que les États parties remplissent les engagements pris dans le cadre du plan d'action arrêté par la Conférence d'examen de 2010¹, y compris l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer la réalisation de progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties doivent être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations mises à leur charge par le Traité, et appelle tous les États à se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, résolutions et engagements issus des conférences d'examen;

2. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 ait adopté un document final substantiel qui contient des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi du désarmement nucléaire, y compris des mesures concrètes concernant l'élimination totale des armes nucléaires, la non-prolifération nucléaire, les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient⁴;

3. *Se félicite également*, en particulier, que la Conférence d'examen de 2010 ait exprimé sa détermination à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

4. *Se félicite en outre* que la Conférence d'examen de 2010 se soit dite vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et qu'elle ait réaffirmé la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire;

5. *Se félicite* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁰ ait été réaffirmée, en particulier l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité;

6. *Rappelle* l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de doubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales, souligne que la Conférence d'examen de 2010 a constaté que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent le développement et le perfectionnement de leurs armes nucléaires et mettent fin à la mise au point de nouveaux types avancés d'armes nucléaires, et engage les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures en ce sens;

7. *Encourage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément au plan d'action sur le désarmement nucléaire énoncé dans le

¹⁰ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

Document final de la Conférence d'examen de 2010¹, de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées et pour faciliter le développement des capacités de vérification nécessaires au désarmement nucléaire;

8. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de la pleine application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², prend acte de l'approbation par la Conférence d'examen de 2010 de mesures concrètes visant à appliquer pleinement la résolution de 1995, notamment la convocation en 2012 d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, à laquelle prendront part tous les États de la région, demande au Secrétaire général et aux auteurs de la résolution de 1995 d'entreprendre, en étroite consultation et collaboration avec les États de la région, tous les préparatifs nécessaires pour convoquer cette conférence et, à cet égard, se félicite de la désignation récente d'un facilitateur et de l'État qui accueillera la conférence;

9. *Continue de souligner* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires, demande à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à une adhésion universelle au Traité et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans conditions en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires;

10. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, notamment ceux énoncés dans la déclaration commune de septembre 2005, d'abandonner toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires existants et de revenir rapidement au respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne de façon pacifique, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six;

11. *Encourage* tous les États à travailler ensemble pour surmonter les obstacles qui, au sein même des instances internationales de désarmement, y compris la Conférence du désarmement, empêchent de faire avancer la cause du désarmement nucléaire dans un contexte multilatéral;

12. *Souligne*, tout en notant que les États dotés d'armes nucléaires se sont réunis à Paris le 30 juin et le 1^{er} juillet 2011 pour se concerter sur la mise en œuvre des engagements pris à la Conférence d'examen de 2010, combien il importe que ces États respectent l'engagement qu'ils ont pris à la Conférence d'examen de 2010 d'accélérer la réalisation de progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et qu'ils se mettent rapidement à la tâche pour accomplir des progrès substantiels avant la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015;

13. *Rappelle* que, selon les termes de la mesure n° 5 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, l'engagement pris par les États dotés d'armes

nucléaires d'accélérer la réalisation de progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire consiste à :

- a) Progresser rapidement vers une réduction globale du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires visés dans la mesure n° 3 du plan d'action;
- b) Aborder la question de toutes les armes nucléaires, quel que soit leur type ou leur emplacement, en tant que partie intégrante du processus général de désarmement nucléaire;
- c) Réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité;
- d) Examiner les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires;
- e) Prendre en considération les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires pour ce qui est de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;
- f) Réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires;
- g) Améliorer encore la transparence et renforcer la confiance mutuelle;

14. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de s'acquitter de ces engagements de telle manière que les États parties puissent en assurer le suivi régulier durant chaque cycle d'examen et les prie instamment, à cette fin, de faire régulièrement rapport sur l'exécution de ces engagements;

15. *Se félicite* de ce que certains États dotés d'armes nucléaires aient communiqué des informations sur leur arsenal et leurs politiques nucléaires et sur leurs activités de désarmement, demande instamment aux États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de communiquer de telles informations et encourage les États dotés d'armes nucléaires à convenir dès que possible d'un format normalisé afin d'en faciliter la communication;

16. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires, dans ce contexte et comme suite aux décisions prises par la Conférence d'examen de 2010, à rendre régulièrement compte des efforts qu'ils déploient pour réduire le rôle et l'importance des armes nucléaires dans leurs doctrines militaires et de sécurité, notamment lorsqu'ils examinent leurs politiques en matière nucléaire;

17. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à mettre scrupuleusement et rapidement en œuvre tous les éléments du plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010 de manière à ce que des progrès puissent être accomplis dans la réalisation de tous les piliers du Traité;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XIV

Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'un contrôle national effectif des transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

Rappelant également que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Saluant la création par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat d'une base de données électronique¹ dans laquelle il est possible de consulter toutes les informations échangées en application des résolutions 57/66 du 22 novembre 2002, 58/42 du 8 décembre 2003, 59/66 du 3 décembre 2004, 60/69 du 8 décembre 2005, 62/26 du 5 décembre 2007 et 64/40 du 2 décembre 2009, intitulées « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage »,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, sans préjudice des dispositions prévues par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et les résolutions ultérieures pertinentes du Conseil de sécurité, à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à

¹ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/NLDU/.

double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres;

3. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

Projet de résolution XV

Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et outils dont elle a besoin pour assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction au lendemain de conflits,

Soulignant l'importance d'une approche globale et intégrée du désarmement passant par l'élaboration de mesures concrètes,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs¹,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, à savoir que la question des munitions pour armes légères et de petit calibre soit envisagée dans sa globalité dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies²,

Notant avec satisfaction les travaux et les mesures régionaux et sous-régionaux consacrés aux munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et ses résolutions 60/74 du 8 décembre 2005 et 61/72 du 6 décembre 2006, sa résolution 63/61 du 2 décembre 2008, dans laquelle elle a salué le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus³, et sa résolution 64/51 du 2 décembre 2009,

Prenant note des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux tendant à voir arrêter des directives techniques en matière de gestion des stocks de munitions classiques, à mettre à la disposition des États qui pourraient les utiliser à titre volontaire, ainsi qu'à voir améliorer la gestion des connaissances techniques relatives aux munitions au sein du système des Nations Unies⁴, et prenant note également de la mise en place, par la suite, au sein du Secrétariat, du programme de gestion des connaissances « SaferGuard »,

1. *Engage* tous les États intéressés à évaluer à titre volontaire, compte tenu de leurs besoins légitimes en matière de sécurité, si des parties de leurs stocks de munitions classiques doivent être considérées comme surplus, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'il est indispensable

¹ Voir A/54/155.

² A/60/88 et Corr.1 et 2.

³ Voir A/63/182.

⁴ Ibid., par. 72 et 73.

d'instituer au niveau national un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks afin d'écartier tout risque d'explosion, de pollution et de détournement;

2. *Demande* à tous les États intéressés de déterminer le volume et la nature de leurs stocks excédentaires de munitions classiques et d'établir s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque;

3. *Engage* les États en mesure de le faire à aider les États intéressés, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à titre volontaire et en toute transparence, à élaborer et mettre en œuvre des programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion;

4. *Engage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à combattre le trafic lié à l'accumulation de ces stocks;

5. *Prend note* des vues que les États Membres ont communiquées au Secrétaire général, à sa demande, touchant les risques nés de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques⁵;

6. *Continue d'engager* les États à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus³;

7. *Se félicite* de l'élaboration des Directives techniques internationales sur les munitions⁶ et de la mise en place du programme de gestion des connaissances « SaferGuard » aux fins de la gestion des stocks de munitions classiques, mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat avec la pleine participation du Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, conformément aux recommandations du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72³;

8. *Engage* les États qui souhaitent renforcer leurs capacités nationales de gestion des stocks, prévenir l'accumulation des surplus de munitions classiques et s'attaquer à la question générale de l'atténuation des risques à entrer en contact avec le programme « SaferGuard », ainsi que des donateurs nationaux potentiels et des organisations régionales, le cas échéant, en vue de développer la coopération, y compris, s'il y a lieu, l'assistance technique en la matière;

9. *Réitère sa décision* d'examiner globalement la question des stocks de munitions classiques en surplus;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ».

⁵ A/61/118 et Add.1 et A/62/166 et Add.1.

⁶ Disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/Ammunition/IATG/.

Projet de résolution XVI

Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/39 du 2 décembre 2009, intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

Se félicitant de la volonté manifestée par les États d'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui stipule, entre autres dispositions, que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est comme zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

Prenant également note de la convocation de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires créées, le cas échéant, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement¹ pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'œuvrer à un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous,

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de cette zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est est entré en vigueur le 27 mars 1997² et que la célébration de son dixième anniversaire a eu lieu en 2007,

Se félicitant que les États d'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

Déclaration de concorde de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Concorde II de Bali)³,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴,

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligeraient légalement à titre personnel à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, dans les eaux archipélagiques ou en transit des navires et aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵,

1. *Se félicite* que la Commission pour le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et renforcer encore la mise en œuvre des dispositions du Traité de Bangkok² en mettant en application le Plan d'action pour la période 2007-2012 adopté à Manille le 29 juillet 2007, et que le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créé par la Charte de l'Association, ait récemment décidé de donner la priorité à l'application du Plan d'action;

2. *Se félicite également* de la reprise des consultations directes entre les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est et les cinq États dotés d'armes nucléaires et encourage les États parties au Traité à continuer les consultations directes avec les cinq États dotés d'armes nucléaires pour régler dans le détail, sur la base des objectifs et des principes du Traité, les questions en suspens portant sur un certain nombre de dispositions du Traité et de son protocole;

3. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à coopérer de manière constructive avec les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est en vue d'adhérer rapidement au Protocole du Traité;

4. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les États parties aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et à leurs protocoles;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

³ A/58/548, annexe I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.

Projet de résolution XVII
Traité interdisant la production de matières fissiles
pour la fabrication d'armes et autres dispositifs
explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002, 58/57 du 8 décembre 2003, 59/81 du 3 décembre 2004, 64/29 du 2 décembre 2009 et 65/65 du 8 décembre 2010 sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Rappelant également le document CD/1299, en date du 24 mars 1995, dans lequel tous les États membres de la Conférence du désarmement se sont entendus sur le mandat visant à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et qui n'empêcherait en rien les délégations de soulever, lors des négociations, toute question y figurant afin qu'elle soit examinée,

Rappelant en outre que le Conseil de sécurité a donné, à son sommet du 24 septembre 2009 sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, son appui à la Conférence du désarmement,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable sur le plan international interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires,

Considérant qu'il importe de progresser sur toutes les questions désignées par la Conférence du désarmement dans sa décision CD/1864, adoptée par consensus le 29 mai 2009,

Ayant constaté qu'à la réunion tenue à Paris les 30 juin et 1^{er} juillet 2011, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'étaient montrés résolus à redoubler d'efforts pour parvenir le plus rapidement possible, en collaborant avec les parties intéressées dans le cadre de la Conférence du désarmement, à un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Déçue que la Conférence du désarmement, dans l'impasse depuis des années, n'ait pas pu s'acquitter du mandat qui est le sien en tant qu'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre, au début de 2012, un programme de travail détaillé, prévoyant notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé;

2. *Décide* d'examiner les différentes options qui pourront être envisagées pour négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la

fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires à sa soixante-septième session, si la Conférence du désarmement ne parvient pas à adopter et mettre en œuvre un programme de travail détaillé d'ici à la fin de sa session de 2012;

3. *Encourage* les États Membres intéressés, sans préjudice des positions respectives qu'ils adopteront au moment où se tiendront les négociations sur un tel traité, à poursuivre leurs efforts, notamment dans le cadre de la Conférence du désarmement et en marge de celle-ci, en vue de l'ouverture des négociations, y compris en organisant des réunions sur les divers aspects techniques du traité auxquelles participeront des experts scientifiques, en tirant parti des compétences de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organes concernés, selon qu'il conviendra;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

Projet de résolution XVIII Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives pour l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires, et confirmant à cet égard l'unité d'action voulue par les États Membres,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 65/72 du 8 décembre 2010,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une utilisation quelconque des armes nucléaires et réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États, en tout temps, respectent le droit international applicable, dont le droit international humanitaire, tout en étant convaincue qu'il faudrait s'employer par tous les moyens à éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération qui est, entre autres, essentiel à la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant en outre l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel aux fins de la mise en œuvre des trois volets du Traité, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ et en 2010⁴,

Se félicitant de l'heureuse issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, tenue du 3 au 28 mai 2010, année du soixante-cinquième anniversaire des bombardements

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

atomiques sur Hiroshima et Nagasaki (Japon), et réaffirmant la nécessité d'appliquer intégralement le plan d'action adopté à la Conférence d'examen⁵,

Prenant acte de la Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, convoquée par le Secrétaire général le 24 septembre 2010, et de la séance plénière tenue par l'Assemblée générale du 27 au 29 juillet 2011 pour assurer le suivi de la Réunion de haut niveau,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 5 février 2011, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

Se félicitant également des récentes annonces relatives aux stocks globaux d'armes nucléaires faites par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la mise à jour de la Fédération de Russie sur ses arsenaux nucléaires, qui renforcent la transparence et accroissent la confiance mutuelle,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Consciente de l'importance que revêt l'objectif relatif à la sécurité nucléaire, conjointement avec les objectifs communs des États Membres que sont le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, se félicitant du Sommet sur la sécurité nucléaire tenu les 12 et 13 avril 2010, et attendant avec intérêt le prochain Sommet en la matière qui aura lieu à Séoul en 2012,

Consciente également qu'il importe d'appliquer les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009, par lesquelles le Conseil de sécurité a prié instamment la République populaire démocratique de Corée d'abandonner totalement toutes ses armes nucléaires et tous ses programmes nucléaires existants et de cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées, s'est dit préoccupé par le programme d'enrichissement de l'uranium et la construction d'un réacteur à eau légère revendiqués par la République populaire démocratique de Corée, et a déclaré que la République populaire démocratique de Corée ne pouvait en aucun cas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;

2. *Réaffirme également* l'importance vitale de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et exhorte tous les États qui n'y sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions et à prendre des mesures concrètes pour le promouvoir;

3. *Réaffirme en outre* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris la résolution catégorique d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de

⁵ Ibid., vol. I, première partie.

parvenir ainsi au désarmement nucléaire auquel tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés aux termes de l'article VI du Traité;

4. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à redoubler d'efforts pour réduire et éliminer en fin de compte tous les types d'armes nucléaires, déployées et non déployées, y compris au moyen de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;

5. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

6. *Est consciente* que la réalisation du désarmement nucléaire ainsi que l'instauration de la paix et de la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires exigent ouverture et coopération, affirme qu'il importe de renforcer la confiance par une transparence accrue et une vérification effective, souligne l'importance que revêtent l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 d'accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales sur la base d'une sécurité non diminuée, et l'appel lancé aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils fassent rapport sur leurs activités au Comité préparatoire, en 2014, en vue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015⁵, et salue à cet égard l'organisation à Paris, les 30 juin et 1^{er} juillet 2011, de la première réunion de suivi de la Conférence d'examen de 2010 par les cinq États dotés d'armes nucléaires, qui renforce la transparence et accroît la confiance mutuelle;

7. *Se félicite* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie appliquent le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et les encourage à poursuivre les pourparlers sur de nouvelles mesures visant à réduire davantage leurs arsenaux nucléaires;

8. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ dans les meilleurs délais en vue de sa prompte entrée en vigueur et de son universalisation, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales et toutes autres explosions d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, qui contribuera notablement à garantir le respect de ses dispositions;

9. *Demande à nouveau* que s'ouvrent immédiatement et aboutissent rapidement les négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, regrette que les négociations n'aient pas encore commencé et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

⁶ Voir résolution 50/245.

10. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures pour réduire davantage le risque de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, tout en saluant les mesures déjà adoptées par plusieurs États dotés d'armes nucléaires à cet égard;

11. *Engage également* les États dotés d'armes nucléaires à s'employer rapidement à diminuer encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et concernant la sécurité;

12. *Reconnaît* l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires de recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité non équivoques et contraignantes qui pourraient renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, rappelle la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, prenant acte des déclarations unilatérales de chacun des États dotés d'armes nucléaires, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de respecter intégralement leurs engagements existants en matière de garanties de sécurité;

13. *Encourage* la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon les circonstances, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement⁷, et reconnaît qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents contenant des garanties négatives de sécurité, les États dotés d'armes nucléaires s'obligent légalement à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités;

14. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi que d'honorer pleinement l'engagement de renoncer aux armes nucléaires;

15. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en amenant les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et appliquer de tels accords et en rappelant le suivi opéré par la Conférence d'examen de 2010, qui invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à appliquer dès que possible le modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence relatif(s) à l'application de garanties approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁸, et l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) en date du 28 avril 2004;

16. *Encourage* tout effort visant à mettre en lieu sûr les matières nucléaires et radiologiques vulnérables et demande à tous les États de coopérer en tant que communauté internationale pour promouvoir la sécurité nucléaire, tout en sollicitant et en fournissant une assistance, y compris en matière de renforcement des capacités, selon que de besoin;

17. *Invite* tous les États à appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*.

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/540 (corrigé).

consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁹ pour contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, et à partager volontairement des renseignements sur les efforts qu'ils ont entrepris à cet effet;

18. *Accueille avec satisfaction et encourage* le rôle constructif que joue la société civile en œuvrant en faveur de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire et invite tous les États à promouvoir, en coopération avec la société civile, l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, qui contribue, entre autres, à sensibiliser le public aux conséquences tragiques de l'emploi des armes nucléaires et stimule les efforts internationaux de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires ».

⁹ Voir A/57/124.

Projet de résolution XIX
Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi*
d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009 et 65/76 du 8 décembre 2010,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie.

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

Appelant tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour instaurer et conserver un monde exempt d'armes nucléaires,

Notant la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire⁵, dans laquelle le Secrétaire général propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre d'États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁶, les Traités de Tlatelolco⁷, de Rarotonga⁸, de Bangkok⁹ et de Pelindaba¹⁰ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant que seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus rapidement des progrès effectifs sur les treize mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire qui sont décrites dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000³,

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/fr/disarmement/wmd/nuclear/sgproposal.shtml.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁷ *Ibid.*, vol. 634, no 9068.

⁸ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

¹⁰ A/50/426, annexe.

Prenant note du Modèle de convention relative aux armes nucléaires soumis en 2007 par le Costa Rica et la Malaisie au Secrétaire général, que celui-ci a fait distribuer¹¹,

Souhaitant que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996¹²,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent pour l'application de la présente résolution et la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

¹¹ Voir A/62/650, annexe.

¹² A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

Projet de résolution XX

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/64 du 8 décembre 2010, ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Se félicitant du dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux dans le domaine visé,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant de la Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 13 mai 2011,

Se félicitant également que le Nigéria ait été rapidement désigné à la présidence de la deuxième conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, qui se tiendra en 2012, ainsi que de son comité préparatoire,

Soulignant l'importance des rapports nationaux facultatifs pour le suivi du Programme d'action, lesquels permettent d'évaluer les efforts globaux de mise en œuvre, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

Notant que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Système de soutien à la mise en œuvre du Programme

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

² A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, avec notamment l'élaboration du Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre d'échange intégré pour la coopération et l'assistance internationales au service du renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Sachant l'importance des approches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment en s'attaquant aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande aux facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Réaffirmant que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Appréciant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³, qui fait le point de l'application de la résolution 65/64,

1. *Tient à rappeler* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

2. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la

³ A/66/177.

coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁴;

4. *Rappelle* qu'elle a fait sien le rapport de la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action⁵, et encourage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra, les mesures énumérées dans la partie du rapport intitulée « La voie à suivre »;

5. *Fait sien* le rapport adopté à la Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶, et prend note avec satisfaction du résumé des débats⁷ établi par le Président sous sa propre responsabilité et donnant son interprétation des principaux points examinés;

6. *Décide* qu'en application de sa résolution 65/64, la deuxième conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action se tiendra à New York du 27 août au 7 septembre 2012;

7. *Décide également* que le comité préparatoire de cette conférence d'examen se réunira à New York du 19 au 23 mars 2012;

8. *Encourage* tous les efforts tendant à développer les capacités nationales pour une mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont évoqués dans le rapport de la quatrième réunion biennale des États, notamment parmi eux ceux qui visent à renforcer les instances et organes nationaux de coordination et l'infrastructure institutionnelle;

9. *Encourage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action⁸, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage⁹ avant la réunion du comité préparatoire et si possible d'ici à la fin de l'année 2011, et invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement¹⁰, et à y inclure, selon qu'il convient, des informations sur les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites dans les rapports des troisième et quatrième réunions biennales des États;

10. *Encourage également* les États, agissant de leur propre initiative, à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux comme d'un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les moyens et les mécanismes disponibles pour répondre à ces besoins, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser leurs rapports nationaux pour ce faire;

⁴ Voir A/62/163 et Corr.1.

⁵ Voir A/CONF.192/BMS/2010/3, sect. IV, par. 23.

⁶ A/CONF.192/MGE/2011/1.

⁷ A/66/157, annexe.

⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV (sect. II, par. 33, du texte cité).

⁹ Voir A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe, par. 36.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.poa-iss.org/reporting.

11. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action;

12. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur le mode de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;

13. *Est consciente* qu'il importe au plus haut point de maintenir et renforcer, conformément aux dispositions du Programme d'action, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment le détournement de celles-ci vers des destinataires non autorisés, compte tenu en particulier des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États touchés;

14. *Invite* les États à examiner, à la deuxième conférence d'examen, les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action et, sous réserve du programme de travail qui sera convenu à la réunion du comité préparatoire, les encourage à étudier les moyens d'en renforcer l'exécution, y compris la possibilité de convoquer une nouvelle réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée;

15. *Encourage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'entremise d'un fonds de parrainage à contributions volontaires chargé d'aider, à leur demande, des États qui sans cela seraient dans l'impossibilité de le faire à participer aux réunions relatives au Programme d'action;

16. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage en prévision des réunions relatives au Programme d'action;

17. *Souligne* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;

18. *Encourage* les États à étudier les moyens de renforcer la coopération et l'assistance et d'évaluer l'efficacité de celles-ci de façon à assurer l'exécution du Programme d'action;

19. *Est consciente* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas afin de pouvoir apparier les besoins des États à des ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales et, à cet égard, encourage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Système de soutien à l'exécution du Programme d'action;

20. *Encourage* les États à envisager, entre autres mécanismes, de présenter de façon cohérente leurs besoins, priorités, plans et programmes nationaux qui

pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de les apporter;

21. *Encourage* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

Projet de résolution XXI Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Consciente que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser la création d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente également qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*², selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

Rappelant également l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire³ en faveur de l'élimination des dangers créés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 65/60 du 8 décembre 2010⁴;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire⁵, et de continuer à encourager les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa soixante-septième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/66/132 et Add.1.

⁵ Voir A/56/400, par. 3.

Projet de résolution XXII
Respect des accords et obligations en matière
de non-prolifération, de limitation des armements
et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/59 du 2 décembre 2008 et ses autres résolutions pertinentes sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que le respect par les États Membres de la Charte des Nations Unies et la conformité aux traités de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et aux autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales,

Soulignant que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations qu'ils ont contractées non seulement sont préjudiciables à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peuvent aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que la viabilité et l'efficacité des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés et mis en œuvre,

Préoccupée par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent respectivement,

Notant que le respect des accords et obligations et la vérification de leur exécution, ainsi que leur exécution forcée d'une manière compatible avec la Charte, sont intimement liés,

Sachant l'importance qui s'attache à disposer de moyens nationaux, régionaux et internationaux efficaces pour faire respecter les accords et obligations, vérifier leur exécution ou forcer cette exécution, et le soutien dont bénéficie ce principe,

Considérant également que le plein respect par les États des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations convenues qu'ils ont contractées contribue aux efforts visant à prévenir la mise au point et la prolifération, au mépris des obligations internationales, des armes de destruction massive, de leurs technologies et de leurs vecteurs et à interdire aux acteurs non étatiques l'accès à ces capacités,

1. *Souligne* la contribution que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées apporte à l'accroissement de la confiance et au renforcement de la sécurité et de la stabilité internationales;

2. *Demande instamment* à tous les États d'honorer et de respecter intégralement les obligations qui leur incombent respectivement;

3. *Salue* les efforts faits par tous les États pour rechercher, selon qu'il conviendra, des domaines de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement existants et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu;

4. *Demande* à tous les États Membres d'encourager, et à ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire, d'aider, comme il convient, les États qui demandent une assistance à pouvoir assurer plus pleinement le respect de leurs obligations;

5. *Demande* aux États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de respect des obligations par des moyens compatibles avec les accords concernés et le droit international;

6. *Se félicite* du rôle qu'a joué et que continue de jouer l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, d'encourager les négociations sur ces accords et d'éliminer les menaces contre la paix;

7. *Demande* à tous les États concernés de prendre des mesures concertées, qui soient conformes au droit international en la matière, afin d'encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de tenir responsables de leurs manquements ceux qui ne s'y conforment pas, d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies;

8. *Demande instamment* aux États qui manquent actuellement aux obligations et devoirs qui leur incombent de prendre la décision stratégique de s'y conformer à nouveau;

9. *Encourage* tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales à s'efforcer de prendre, conformément à leurs mandats respectifs, des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher qu'il ne soit gravement porté atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales du fait que des États ne s'acquittent pas de leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session une question intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

Projet de résolution XXIII

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/62 du 8 décembre 2010,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le fait que terrorisme et armes de destruction massive risquent de plus en plus d'être liés, en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹,

Rappelant également l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui manifesté, dans le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009³, aux mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont évoqué dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ces dangers, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Notant en outre la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire les 12 et 13 avril 2010 à Washington,

Notant la tenue de la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires à New York le 22 septembre 2011,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² Ibid., vol. 1456, n° 24631.

³ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁴ Voir A/59/361.

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-cinquième session ordinaire⁵,

Prenant note également du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau en septembre 2005⁶ ainsi que de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qu'elle a adoptée le 8 septembre 2006⁷,

Prenant note en outre du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 65/62⁸,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ et de la ratifier de même;

3. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national et à renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales à cet effet;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions intéressant les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-septième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-cinquième session ordinaire, 19-23 septembre 2011* [GC(55)/RES/DEC(2011)].

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Résolution 60/288.

⁸ A/66/115 et Add.1.

Projet de résolution XXIV 0Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009 et 65/56 du 8 décembre 2010 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires, et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement³, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² Ibid., vol. 1975, n° 33757.

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Consciente de l'important travail accompli lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁷ et affirmant que le plan d'action arrêté à cette occasion doit relancer les efforts tendant à ouvrir des négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸,

Prenant note de l'entrée en vigueur du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles et importantes réductions des armements nucléaires stratégiques et tactiques de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Rappelant l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)⁹, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés par ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions importantes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant les déclarations positives faites par des États dotés de l'arme nucléaire concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, réaffirmant que les États dotés d'armes nucléaires devraient œuvrer d'urgence et concrètement en vue d'atteindre cet objectif dans des délais déterminés, et les invitant à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire,

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁸ Voir résolution 50/245.

⁹ Voir CD/1674.

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁰, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 102 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane du 27 au 30 avril 2009¹¹,

Rappelant le paragraphe 112 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009¹², par lesquels la Conférence du désarmement a été priée d'établir, aussitôt que possible et avant tout, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'engager des négociations sur un programme échelonné menant à l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé, y compris une convention sur les armes nucléaires,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009¹³, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu mener à bien les activités de fond inscrites à son ordre du jour en 2011,

Réaffirmant l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour, portant notamment sur quatre questions centrales de cet ordre du jour, comme le prévoit le règlement intérieur¹⁴, et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant également le mandat exprès qu'elle a donné à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

¹⁰ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

¹¹ Voir A/63/858.

¹² Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

¹³ Voir CD/1864.

¹⁴ CD/8/Rev.9.

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁵, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Rappelant également la déclaration sur l'élimination totale des armes nucléaires adoptée par la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011, dans laquelle le Mouvement a demandé à nouveau que soit convoquée une conférence internationale pour identifier les voies et moyens d'éliminer les armes nucléaires le plus tôt possible¹⁶,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement pour éliminer totalement ces armes dès que possible;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts tendant à créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire;

4. *Accueille avec satisfaction* les consultations en cours entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires, et engage ces derniers à signer rapidement le Protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est¹⁷;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus qui doit conduire à leur élimination totale;

6. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

¹⁵ Voir résolution 55/2.

¹⁶ Voir A/65/896-S/2011/407, annexe V.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

7. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles et importantes réductions des armes nucléaires qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de maîtrise et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

12. *Souligne également* l'importance de l'engagement sans ambiguïté pris par les États dotés d'armes nucléaires, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité⁶, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes¹⁸;

13. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les treize mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000⁶;

14. *Demande également* que le plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 soit appliqué intégralement, en particulier les 22 mesures de ce plan d'action qui concernent le désarmement nucléaire⁷;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armes nucléaires non stratégiques, sur la base

¹⁸ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

16. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁹ et du mandat qui y est énoncé;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2012, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de cette nature, avec pour objectif de les mener à terme dans un délai de cinq ans;

18. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates et inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

20. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire au début de 2011, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 65/56;

21. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial du désarmement nucléaire, au début de 2012, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

22. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

Projet de résolution XXV Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

¹⁹ CD/1299.

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)¹⁶⁵ et CM/Res.1225 (L)¹⁶⁶ sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire¹⁶⁷,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer¹⁶⁸,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement¹⁶⁹ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus le 21 septembre 2001 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire¹⁷⁰, dans laquelle la Conférence a prié les États qui expédient des matières radioactives de donner, selon que de besoin, des assurances aux États susceptibles d'être affectés que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et de leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les informations fournies ne devant en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité physique et de sûreté,

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs¹⁷¹ ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

¹⁶⁵ Voir A/43/398, annexe I.

¹⁶⁶ Voir A/44/603, annexe I.

¹⁶⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

¹⁶⁸ A/51/131, annexe I, par. 20.

¹⁶⁹ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

¹⁷⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

¹⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

Accueillant avec satisfaction la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire à Vienne du 20 au 24 juin 2011 et son document final, la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁷², ainsi que le Plan d'action sur la sûreté nucléaire entériné par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-cinquième session ordinaire¹⁷³,

Notant la convocation par le Secrétaire général de la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires à New York le 22 septembre 2011,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant que la première Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement¹⁷⁴,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée aux armes radiologiques¹⁷⁵;

2. *Prend note également* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁸, du Plan d'action sur la sûreté nucléaire⁹ et de la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires convoquée par le Secrétaire général;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

4. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

5. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

6. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-huitième session;

7. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine¹⁷⁶ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets

¹⁷² Disponible à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2011/French/infcirc821_fr.pdf.

¹⁷³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/2011/59-GC(55)/14.

¹⁷⁴ Résolution S-10/2.

¹⁷⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/64/27), chap. III, sect. E.

¹⁷⁶ Voir A/46/390, annexe I.

dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

8. *Exprime* l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

9. *Lance un appel* à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁷ aussitôt que possible;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

71. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I
Missiles

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002, 58/37 du 8 décembre 2003, 59/67 du 3 décembre 2004, 61/59 du 6 décembre 2006 et 63/55 du 2 décembre 2008, ainsi que ses décisions 60/515 du 8 décembre 2005, 62/514 du 5 décembre 2007 et 65/517 du 8 décembre 2010, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Missiles ».

Projet de décision II
Mesures de transparence et de confiance
relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 65/68 du 8 décembre 2010 et ses résolutions antérieures sur la question, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

Projet de décision III
Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 64/48 du 2 décembre 2009, décide que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes tiendra sa dernière session du 13 au 17 février 2012 à New York, dans les limites des ressources disponibles, pour achever ses travaux de fond et décider de toutes les questions de procédure, conformément au paragraphe 8 de la résolution 64/48.